

Goulhezre de Rulan

Bretagne – Aoust 1704

Preuves de la noblesse de demoiselle Perrine Goulhezre de Rulan, présentée pour être reçue dans [la] communauté des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le Roi, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

D'or à un chevron d'azur, accompagné de trois trefles de gueules, posés deux en chef, et un en pointe.

Perrine Goulhezre de Rulan, 1693.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Crozon, eveché de Kimper, portant que Perrine, fille de Joseph Goulhezre, ecuyer sieur de Rulan, et de demoiselle Renée Henri, sa femme, naquit le 16^e de mars, et fut batisée le 22^e de mai, de l'an 1693. Cet extrait delivré le 6^e de juin 1703. Signé Alain, curé de l'église de Crozon, et légalisé.

1^{er} degré – Pere, et mere. Joseph Goulhezre, sieur de Rulan, Renée Henri, sa femme, 1682.

Extrait du registre des mariages celebrés dans l'église de Crozon, l'an 1682 portant que Joseph Goulhezre, ecuyer, sieur de Rulan, fils de Claude Goulhezre, ecuyer sieur de Pratencosker, reçut la benediction nuptiale dans cette eglise le 23^e de novembre de l'an 1682 avec demoiselle Renée Henri, dame de Kernaou, fille de Jean Henri, ecuyer sieur de Kerhoutenan. Cet acte delivré le 26^e de juin, 1703. Signé Alain curé de la paroisse de Crozon, et legalisé.

Extrait du registre des batemes de la paroisse de Crozon, portant que Joseph, fils de Claude Goulhezre, ecuyer, sieur de Pratencosker, et de demoiselle Anne de Kerven sa femme, fut batisé le 10^e de fevrier 1654. Cet extrait delivré le 18^e d'aoust de la presente année 1704. Signé Alain, curé de l'église de Crozon, et legalisé.

[f^o 238 verso] **II degré – Ayeul, et ayeule.** Claude Goulhezre, sieur de Pratencosker, Anne de Kerven, sa femme, 1682.

Arret rendu à Rennes le 3^e de novembre 1670 par les commissaires de la Chambre etablie par le Roi, pour la reformation de la noblesse en Bretagne, par lequel Claude Goulhezre, sr de Pratencosker, et Jean Goulhezre son frere, sieur de Penthir, enfans puinés nobles et de gouvernement noble et avantageux d'Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, et de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, sont maintenus comme noble d'extraction dans la possession de prendre pour eux, et pour leurs descendans males la qualité d'ecuyer. Cet acte signé Le Clavier.

Partage dans les biens nobles et de gouvernement noble, suivant l'assise du comte Geofroi, d'Alain Goulhezre, ecuyer sieur de Rigouvou, et dans ceux de demoiselle Perrine Lesquelen, sa

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32122 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007058p>).

femme ; donné le 9^e de Janvier de l'an 1644 par Alain Goulhezre leur fils aîné, et heritier principal, et noble, à Claude Goulhezre, ecuyer sieur de Pratencosker, et à Jean Goulhezre, sieur de Penthir, ses freres juvigneurs. Cet acte reçu par Le Poll, notaire à Crozon.

III degré – Bisayeul, et bisayeule. Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, Perrine Lesquelen, sa femme, 1619.

Aveu d'heritages assises au lieu de Lesquifnic, dans la paroisse de Crozon, donné le 15^e de janvier de l'an 1619 à nobles gens Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, et à Perrine Lesquelen sa femme ; cet acte reçu par Taniou, notaire à Crozon.

Aveu des biens qu'Alain Goulhezre, ecuyer sieur de Rigouvou, tenoit dans la mouvance de la [f^o 239 recto] seigneurie de Glasros, comme garde naturel de ses enfans, et de demoiselle Perrine Lesquelen sa femme, donné le 19^e de septembre de l'an 1636 à demoiselle Anne de Rouvou, dame de Glasros ; cet acte reçu par Senechal, notaire à Crozon.

Arret du Parlement de Bretagne, rendu à Rennes le 25^e de juin de l'an 1631 par lequel Alain Goulhezre, sieur de Rigouvou, est maintenu dans sa qualité de noble, contre Louis Lesquelen, sieur de Coetquinec ; cet acte signé Malescot.

Creation de tutelle à Alain, et à Henri Goulhezre, enfans de noble homme Henri Goulhezre, faite le 2^e d'août de l'an 1593 devant le senechal de la cour de Poulmic, et donnée à demoiselle Marie Poulmic, leur mere ; cet acte signé Lascouet.

IV degré – Trisayeul, et trisayeule. Henri Goulhezre, sieur de Branchez, Marie Poulmic, sa femme, 1581.

Contract de mariage de noble homme Henri Goulhezre, sieur de Branchuez, acordé le 23^e de decembre de l'an 1581 avec demoiselle Marie Poulmic, fille juvigneure d'Alain Poulmic, ecuyer sieur de Coatanhai, et de demoiselle Françoise Autret sa veuve ; ce contract reçu par Jacob, notaire à Crozon.

Transaction sur le partage noble, et de gouvernement nobles dans les biens de nobles gens Jean Goulhezre, et Constance de Queniat sa femme, sieur et dame de Kerlen, faite [f^o 239 verso] le 4^e d'août de l'an 1581 entre Daniel Goulhezre leur fils aîné, et Henri Goulhezre, son frere juvigneur ; cet acte reçu par Le Goff, notaire à Crozon.

V degré – 5^e ayeul, et ayeule. Jean Goulhezre III, sieur de Kerlen, Constance Le Queniat, sa femme, 1565.

Creation de la tutelle, et de l'administration de nobles gens, Daniel Goulhezre, fils aîné de noble homme Jean Goulhezre, sieur de Kerlen, et de Constance Le Queniat sa femme, et d'Henri et Alain Goulhezre ses freres juvigneurs, faite devant le juge de la cour de Crozon, le 8^e d'avril de l'an 1565 et donné à Hervé Goulhezre leur oncle, sieur de Leuzré ; cet acte signé Kerret.

Homage fait le 31^e de mars de l'an 1540 par noble homme Jean Goulhezre, à noble et puissant messire Jaques Le Queniat, chevalier, seigneur de Queniat ; cet acte reçu par Guermeur, notaire à Crozon.

Nous, Charles d'Hozier, conseiller du Roi, genealogiste de sa Maison, juge general des armes et des blazons, et garde de l'Armorial general de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle Perrine Goulhezre de Rulan, a la noblesse nécessaire pour etre reçue dans la communauté des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont [f^o 240 recto] énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée, et dressée à Paris le vingt septieme jour du mois d'aoust de l'an mile sept cent quatre.

[Signé :] d'Hozier.